

N° 423478

M. D...

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 2 octobre 2019

Lecture du 16 octobre 2019

CONCLUSIONS

M. Guillaume Odinet, rapporteur public

Cette affaire vous demande d'éclairer une règle procédurale propre à la CNDA.

La directive « procédures »¹ prévoit, en son article 17, que l'entretien personnel auquel a droit, en principe, tout demandeur de protection internationale², doit faire l'objet d'un rapport détaillé ou d'une transcription, et que les Etats membres peuvent aussi prévoir son enregistrement. Le même article précise que, lorsque les Etats membres prévoient à la fois la transcription et l'enregistrement de l'entretien personnel, ils ne sont pas tenus d'accorder l'accès à l'enregistrement dès la procédure de prise de décision, mais doivent le faire dans le cadre de la procédure de recours contre la décision de refus.

Pour la transposition de ces dispositions, l'article L. 723-7 du CESEDA, issu de la réforme de 2015³, renvoie au décret en Conseil d'Etat le soin de définir les cas dans lesquels l'entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore et prévoit que l'accès à cet enregistrement ne peut être obtenu qu'après notification de la décision de refus de l'OFPRA et pour les besoins d'un recours contre cette décision. Cette dérogation à la loi du 17 juillet 1978, désormais codifiée au livre III du code des relations entre le public et l'administration, vise à protéger la confidentialité des demandes d'asile.

L'article L. 723-7 précise par ailleurs que l'accès à l'enregistrement s'effectue soit auprès de l'OFPRA, soit, en cas de recours, auprès de la CNDA⁴.

Afin d'éviter les contestations multiples fondées sur l'enregistrement sonore et de nature dilatoire⁵, le législateur de 2015 a par ailleurs encadré, à l'article L. 733-5 du code, les conditions d'invocation, devant le juge, de l'enregistrement. Le dernier alinéa de cet article prévoit ainsi que le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une

¹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

² En vertu de l'article 14.

³ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

⁴ Ou encore auprès du TA dans l'hypothèse d'un refus d'entrée sur le territoire.

⁵ V. en ce sens le rapport à l'Assemblée nationale de Mme Sandrine Mazetier, députée (n° 2407).

erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. En d'autres termes⁶, le dispositif permet seulement au demandeur d'asile qui a constaté, dans la transcription de son entretien, une erreur sur un point important pour l'appréciation de son besoin de protection, et qui s'en prévaut dans son recours – c'est-à-dire dans le délai –, d'utiliser l'enregistrement comme moyen de preuve de cette erreur.

Si nous nous résumons, le demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande et s'est vu communiquer, au plus tard en même temps⁷, la transcription de son entretien, peut, s'il a exercé un recours devant la CNDA et soutenu, dans le délai de recours, que cette transcription comportait une erreur grave⁸, accéder, auprès de la CNDA⁹, à l'enregistrement de son entretien, puis l'utiliser comme moyen de preuve à l'appui de son argumentation.

Vous observerez ainsi que le législateur, en conditionnant, d'une part, le droit d'accès à l'enregistrement aux besoins d'un recours et en encadrant strictement, d'autre part, la possibilité de se prévaloir de l'enregistrement à l'appui du recours, a en réalité, en quelque sorte, inversé l'ordre des facteurs, et soumis le droit d'accès à l'enregistrement à la condition de présentation, dans le délai de recours, d'une contestation précise portant sur une erreur grave de transcription. En effet, seuls les besoins d'un recours ouvrent le droit d'accéder à l'enregistrement ; or l'usage de l'enregistrement dans le cadre d'un recours n'est possible qu'en cas de contestation précise, dans le délai, portant sur une erreur grave ; par conséquent, en l'absence d'une telle contestation, il n'est pas possible de se prévaloir de l'enregistrement, et celui-ci ne peut donc plus servir les besoins du recours. Il en résulte, notamment, que le droit d'accès s'éteint à l'expiration du délai de recours sans introduction d'une contestation précise portant sur une erreur grave de transcription¹⁰. C'est là, selon nous, ce qu'a voulu le législateur afin de prévenir toute conduite dilatoire devant la CNDA.

Le pourvoi de M. D...vous demande de préciser quelles conséquences il y a lieu de tirer du fait que le demandeur d'asile n'a pas pu avoir accès à l'enregistrement de son entretien.

Il est en effet soutenu exactement qu'en dépit de demandes répétées, le requérant n'a pu avoir accès, auprès de la CNDA, à l'enregistrement de son entretien personnel.

Lorsque ce moyen est fondé, c'est-à-dire lorsqu'il est avéré que la Cour a fait obstacle, expressément ou tacitement, à l'usage, par l'auteur d'un recours, du droit d'accéder à l'enregistrement de son entretien, nous sommes assez convaincu qu'il doit emporter l'annulation, pour irrégularité, de la décision de la CNDA. Le législateur a, en effet, institué une garantie procédurale, un droit d'accès à l'enregistrement, qu'il n'appartient pas au juge de

⁶ Que nous empruntons largement à la présentation de l'amendement du Gouvernement devant la commission des lois de l'Assemblée nationale (n° CL421) dont sont issues les dispositions en cause.

⁷ Art. L. 723-7, I du CESEDA.

⁸ Ou si le délai de recours n'est pas encore expiré.

⁹ Ou de l'OFPRA si la CNDA n'est pas déjà saisie.

¹⁰ En revanche, tant que le délai de recours est ouvert, on ne saurait exiger du demandeur d'asile qu'il introduise sa contestation préalablement à la demande d'accès à l'enregistrement, qu'il peut selon nous présenter en faisant simplement valoir qu'il entend contester des erreurs importantes dans la transcription.

restreindre ou supprimer. Et la violation de ce droit, qui affecte le contradictoire – puisqu'elle prive le requérant d'un élément de preuve essentiel d'une erreur grave de transcription – nous paraît entacher la décision juridictionnelle consécutive d'irrégularité. Tout comme il n'est pas acceptable que le juge écarte une contestation en se fondant sur des éléments de preuve non soumis au contradictoire, il n'est pas acceptable qu'il écarte une contestation en faisant illégalement obstacle à la soumission au contradictoire d'éléments de preuve déterminants.

Il reste, cependant, qu'un tel moyen n'est fondé que si le requérant disposait effectivement du droit d'accéder à l'enregistrement – et donc, si vous nous avez suivi, que s'il avait demandé cet enregistrement pour les besoins de l'exercice d'un recours, c'est-à-dire en vue ou à l'appui d'une contestation précise, présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur grave de transcription. Lorsqu'une telle contestation n'a pas été présentée et ne peut plus l'être, l'enregistrement ne peut plus être invoqué devant le juge et le requérant, qui n'en a plus besoin pour son recours, n'a plus de droit d'y accéder ; le refus de le lui communiquer n'est alors pas de nature à entacher la procédure d'irrégularité, puisqu'il ne fait pas obstacle à l'exercice d'un droit et n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur le jugement de l'affaire.

En l'espèce, le requérant n'a présenté, dans le délai de recours (avant puis après sa demande d'aide juridictionnelle) aucune contestation précise portant sur une erreur grave de transcription : il a, certes, contesté brièvement la méthode de conduite de l'entretien par l'OFPRA, mais n'a nullement remis en cause la fiabilité de la transcription. Et sa première demande de communication de l'enregistrement a été présentée bien après l'expiration du délai de recours.

Si vous nous avez suivi jusque-là, vous en déduirez que M. D..., qui n'avait pas présenté, dans le délai de recours, de contestation portant sur une erreur de transcription, ne pouvait plus se prévaloir, dans le cadre de son recours, de l'enregistrement de son entretien et ne disposait donc pas du droit d'accéder à cet enregistrement, qui est conditionné par les besoins du recours. La Cour n'a donc pas méconnu ce droit et le défaut de communication ne saurait, par suite, être regardé comme entachant la procédure au terme de laquelle elle a statué d'irrégularité.

Vous écarterez donc le moyen.

Vous ferez de même du second, qui est tiré de ce que la Cour a statué au-delà du délai de cinq mois prescrit par l'article L. 731-2 du CESEDA. En instituant ce délai en 2015, le législateur n'a pas entendu le prescrire à peine de dessaisissement ou d'irrégularité des décisions de la Cour ; c'est ce que manifeste son silence quant aux conséquences du dépassement du délai, dont vous déduisez habituellement que ce dépassement est, justement, sans conséquences (v. 22 avril 1988, Comité de sauvegarde du patrimoine du pays de Montpellier, n° 78871, T. p. 596 ; 12 septembre 2007, M. B..., T. pp. 881-1013-1021 ; ou encore 16 juillet 2010, SARL Francimo, n° 338860, T. pp. 1019-1023-1024). Vous ne l'avez pas encore jugé pour le délai fixé à la CNDA ; ce sera l'occasion, pour vous, de le préciser. Vous en déduirez que le moyen tiré de la méconnaissance de ce délai est inopérant en cassation.

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.